

**CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
DE RECHERCHE**
Séance du mercredi 30 novembre
2022
Délibération n°2022-68

**DÉLIBÉRATION N°2022-68 : Montant de la composante individuelle (composante 3) du RIPEC
(Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs)**

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17 ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Considérant que :

Les 19 membres en exercice du Conseil d'administration et de recherche ont été valablement convoqués en vue d'approuver le montant de la composante individuelles (composante 3) du RIPEC (Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs);

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration et de recherche approuve à l'unanimité le montant de la composante individuelles (composante 3) du RIPEC (Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs).

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombres de votants (présents et représentés)	13
Membres en exercice	19	Nombres de membres représentés	2
Nombre de pouvoirs	2		

Votants	13	Pour	13	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Montant de la composante individuelles (composante 3) du RIPEC (Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs)

Fait à Dombéni, le 30 novembre 2022

La présidente du Conseil d'administration et
de recherche du CUFR

Anrafat COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier
des Universités le :

*En application de l'article R.421-1 du code de justice
administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi
par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un
délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au
représentant de l'Etat à Mayotte.*

Certifié exécutoire le : 30/11/22

**Secrétaire Générale d'Académie adjointe
Directrice du pôle Expertise et Services**

*En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les
délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un
délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de
l'Etat à Mayotte.*

Tatiana DELEVOYE

Classée au registre des délibérations du Conseil d'administration et de recherche, consultable au
secrétariat de Direction du CUFR de Mayotte.

Document mis en ligne le :

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE RECHERCHE

Séance du 30 novembre 2022

<p>Montant de la composante individuelle (composante 3) du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)</p>

Contexte juridique

Instauré par décret en date du 29 décembre 2021¹, le nouveau régime indemnitaire unifié à destination des enseignants-chercheurs, personnels assimilés et des chercheurs, aussi appelé RIPEC, est entré en vigueur le 1er janvier 2022. Il se substitue aux primes et indemnités en place jusqu'alors.

Ce nouveau régime s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur².

Le RIPEC s'adresse aux professeurs des universités, maîtres de conférences, directeurs et chargés de recherche.

Composantes du RIPEC

Le régime indemnitaire comprend trois composantes :

1. Une **composante statutaire (C1)** : liée au grade, l'indemnité y afférente est versée en application d'un barème annuel ;
2. Une **composante fonctionnelle (C2)** liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières. Le montant de cette composante est plafonnée par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé ;
3. Une **composante individuelle (C3)** : il s'agit d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des personnels au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs et chercheurs.

¹ Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

² Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020, dite « LPR »

Procédure d'attribution de la composante individuelle du RIPEC

La composante 3 est attribuée sur la base d'un dossier de candidature de l'enseignant-chercheur. Chaque demande a été étudiée par deux rapporteurs désignés en application de la procédure prévue par le décret du 29 décembre 2021. Leurs rapports ont été soumis au Conseil d'administration et de recherche siégeant en formation restreinte, qui a émis un avis au regard de l'ensemble des activités décrites dans le rapport d'activité du candidat, en distinguant l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général.

Les dossiers ont ensuite été étudiés par la section CNU compétente, qui a également formulé un avis sur chaque demande.

Les décisions portant attribution de la prime individuelle seront ensuite prises par le Chef d'établissement au plus tard le 14 décembre 2022.

Montant de la composante individuelle

Il est proposé de fixer le montant annuel de la composante individuelle (C3) du RIPEC à 3500 €. Au regard de l'enveloppe allouée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (12 161€), ce montant permettra d'accorder 4 primes au sein de l'établissement.

